



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Service départemental d'incendie et de secours
Groupement opération
Service prévention

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Séance du 7 avril 2023

**Fonctionnement des commissions de sécurité
et doctrine départementale de sécurité**

Ensemble de règles cohérentes, connues de tous, les doctrines départementales définissent le cadre général de gestion des bâtiments contrôlés dans le département. Elles sont issues des décisions prises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans ses réunions successives depuis 2011.

Conformément aux décisions de la CCDSA du 4 juin 2019, des doctrines départementales peuvent être créées par chaque sous-commission départementale dans leurs domaines de compétences.

**I. CADRE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

1. LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont été créées, par arrêté préfectoral :

La sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique

Elle est compétente, sur le territoire du département, pour les missions suivantes :

1. Les études de dossiers et les dérogations associées des établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe et de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et les dérogations associées ;
2. Les reclassements des ERP basculant en 1^{re} catégorie. Cependant, pour les ERP qui seraient reclassés en 5^e catégorie sans sommeil, ils feront l'objet d'une information systématique à la SCDS dans le compte-rendu de synthèse de chaque CSA ;
3. Les visites périodiques ou inopinées des ERP de 1^{re} catégorie, y compris les établissements itinérants ou les installations provisoires installées à l'occasion de manifestations ;

4. L'homologation des CTS de 1^{er} catégorie ;
5. Les visites de réception après travaux, actés en SCDS, avant ouverture ou réouverture au public des ERP du 1^{er} groupe et de 5^e catégorie avec locaux à sommeil ;
6. Les visites de réception après travaux des ERP de 5^e catégorie sans local à sommeil sur demande explicite et justifiée du maire uniquement.
7. Toute demande faite à la SCDS dont l'avis collégial pourrait permettre d'améliorer la sécurité d'une activité.

La commission de sécurité en formation plénière est seule compétente pour donner un avis à l'autorité de police.

Elle statue toujours :

- en « formation assise » au SDIS pour la mission 1 (*études de dossiers et dérogations*) et le plus fréquemment pour la mission 2 (reclassements) ;
- sur site pour la mission 4 (*homologation des CTS de 1^{er} catégorie*) et la mission 3 (*visites périodique et inopinées des ERP de 1^{er} catégorie*).

Pour les autres missions, elle statue :

- parfois directement sur site après avoir effectué les contrôles et vérifications nécessaires ;
- le plus souvent en « formation assise » au SDIS, après avoir entendu les membres du groupe de visite qui ont procédé au préalable à la visite sur site pour effectuer les vérifications techniques (contrôles réglementaires et vérifications du bon fonctionnement des systèmes de sécurité présents dans l'établissement) ainsi que l'analyse des risques nécessaires à chaque contrôle.

Composition des groupes de visite :

Conformément aux textes parus en septembre 2016 et aux arrêtés préfectoraux de la Charente, les contrôles en groupe de visite doivent s'effectuer systématiquement avec la présence des membres précisés ci-après.

Visites périodiques des ERP de 1^{er} catégorie

SIDPC	MAIRE	FSI	DDT	SDIS
	X	X ⁽¹⁾		X

Visites de réception

ERP	MEMBRES				
	SIDPC	MAIRIE	FSI	DDT	SDIS
1 ^{er} catégorie		X	X ⁽¹⁾	X	X
2 ^e catégorie		X		X	X
3 ^e catégorie		X		X	X
4 ^e catégorie		X			X
5 ^e avec sommeil		X			X
5 ^e sans sommeil		X			X
Type P, CRA, établissement pénitentiaire		X	X		X

FSI : Gendarmerie nationale ou police Nationale selon zone géographique de compétence

⁽¹⁾ **Pour les visites de contrôles individuelles notamment des cellules commerciales, la présence des forces de sécurité intérieure (FSI), soit la gendarmerie ou la police selon leur zone géographique de compétence, n'est pas systématiquement requise.**

Il est entendu que les autres membres de la commission de sécurité, dont la présence n'est pas exigée, seront informés en amont des visites afin qu'ils puissent éventuellement informer les membres du groupe de visite de leur présence ou de toute information pouvant être utile au contrôle effectué par le groupe de visite.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être l'autorité compétente en lieu et place du maire lorsque la compétence en matière d'ERP lui a été transférée conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions de sécurité d'arrondissement (CSA)

Une commission de sécurité dans chaque arrondissement, compétente sur les ERP de son arrondissement à l'exception de ceux classés en 1^{ère} catégorie, pour :

1. Les visites de contrôle périodiques ou inopinées des ERP, y compris les établissements itinérants ou les installations provisoires des manifestations ;
2. L'homologation des CTS ;
3. Les reclassements des ERP sauf ceux basculant en 1^{ère} catégorie. Cependant, pour les ERP qui seraient reclassés en 5^{ème} catégorie sans sommeil, ils feront l'objet d'une information systématique à la SCDS dans le compte-rendu de synthèse de chaque CSA ;
4. Les visites de contrôles non initiales des missions précisées à la doctrine n° 8 de ce document ciblant principalement les logements foyers et les habitations collectives de la 3^{ème} à la 4^{ème} famille.

La commission de sécurité en formation plénière est seule compétente pour donner un avis à l'autorité de police.

Elle statue toujours sur site pour les visites inopinées de la mission 1 et pour la mission 2 (*homologation des CTS sauf ceux de 1^{ère} catégorie*).

Pour les visites de contrôle périodiques de mission 1, elle statue :

- parfois directement sur site après avoir effectué les contrôles et vérifications nécessaires ;
- le plus souvent en « formation assise » à la préfecture pour Angoulême et en sous-préfecture pour Cognac et Confolens, après avoir entendu les membres du groupe de visite qui ont procédé au préalable à la visite sur site pour effectuer les vérifications techniques (*contrôles réglementaires et vérifications du bon fonctionnement des systèmes de sécurité présents dans l'établissement*) ainsi que l'analyse des risques nécessaires à chaque contrôle.

Composition des groupes de visite :

Conformément aux textes parus en septembre 2016 et aux arrêtés préfectoraux de la Charente, les contrôles en groupe de visite doivent s'effectuer systématiquement avec la présence des membres précisés ci-après.

ERP	MEMBRES			
	MAIRIE	FSI	DDT	SDIS
2 ^e catégorie	X			X
3 ^e catégorie	X			X
4 ^e catégorie	X			X
5 ^e avec sommeil	X			X
5 ^e sans sommeil	X			X
Type P, CRA, établissement pénitentiaire	X	X		X

FSI : Gendarmerie nationale ou police Nationale selon zone géographique de compétence

Il est entendu que les autres membres de la commission de sécurité, dont la présence n'est pas exigée, seront informés en amont des visites afin qu'ils puissent éventuellement informer les membres du

groupe de visite de leur présence ou de toute information pouvant être utile au contrôle effectué par le groupe de visite.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être l'autorité compétente en lieu et place du maire lorsque la compétence en matière d'ERP lui a été transférée conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

2. LES AVIS DONNÉS PAR LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Rappel : ils sont donnés, à l'autorité de police, uniquement par la commission de sécurité en formation plénière.

Le décret[°] 95-260 du 8 mars 1995 modifié et sa circulaire d'application du 22 juin 1995, précisent clairement que l'avis de la commission doit être favorable ou défavorable. Toute formule intermédiaire comme l'avis « favorable sous réserve de » ou l'avis « favorable, provisoire » ou etc. est à proscrire. En effet, l'autorité de police a besoin d'un avis clair sur la situation examinée.

Toutefois, une circulaire ministérielle du 23 avril 2003 fixe les orientations sur la conduite à tenir par la commission de sécurité lorsqu'elle ne dispose pas, lors de la visite des établissements, des éléments d'appréciation lui permettant de se prononcer en connaissance de cause tels que les rapports de vérification technique essentiels exigés par la réglementation (voir le point 7 dans la partie II ci-après).

Dans de nombreux cas, l'avis de la commission s'appuie sur la liste exhaustive de prescriptions relevées par ses membres au regard du respect des textes réglementaires. C'est l'analyse réglementaire.

Toutefois, force est de constater que cette analyse réglementaire n'est pas suffisante pour apprécier l'occurrence et la gravité d'un risque et donc son niveau d'acceptabilité. Le fait d'établir une liste exhaustive de non-conformités ou de manquements à la réglementation ne permet pas, à lui seul, de mesurer le niveau de risques : un ERP qui compte seulement deux prescriptions peut présenter un risque grave ; à l'inverse, un ERP avec trente prescriptions peut être considéré comme non dangereux.

À l'issue de la visite des locaux, des essais techniques et de l'examen des pièces administratives (registre de sécurité, rapports de vérification des installations techniques, etc.), la commission doit apprécier le niveau de risques de l'établissement.

Sans remettre en cause la nécessité de l'analyse réglementaire, il apparaît aujourd'hui indispensable d'utiliser une méthode d'analyse de risques permettant en particulier de motiver un avis défavorable.

En effet, il convient de préciser les effets néfastes des non-conformités relevées ou des dysfonctionnements constatés sur la sécurité des personnes et sur l'intervention des secours. De plus, une telle méthode permet de mieux cibler les avis défavorables rendus par les commissions, dont la multiplicité peut être de nature à banaliser la portée de la démarche de prévention et à décrédibiliser les commissions de sécurité.

L'analyse de risques s'appuie notamment sur les connaissances du sapeur-pompier préventionniste capable, avec ou sans les non-conformités relevées, d'évaluer les phases d'un incendie et d'exprimer l'incidence sur le public concerné. Ainsi, le préventionniste se doit d'évaluer notamment :

- la probabilité d'éclosion (causes inhérentes à l'activité, installations techniques mal entretenues) ;
- l'intensité (charge calorifique des produits et matières liées à l'activité, mobiliers, aménagements) ;
- le développement et la propagation (dimensions et géométrie des volumes, conception du cloisonnement et recoupement des volumes, potentiel calorifique et fumigène, systèmes d'aspersion et de désenfumage, moyens de secours) ;
- l'incidence sur le public (stabilité des structures, mobilité des personnes à évacuer, importance des effectifs, position par rapport aux risques, praticabilité des dégagements, effets des fumées et gaz de combustion) ;
- la formation dispensée (qualité du message du formateur, évaluation des personnels désignés à la sécurité, etc.).

Si l'analyse des risques met en évidence un danger sur la sécurité des personnes et sur l'intervention des secours, un avis défavorable est le plus approprié.

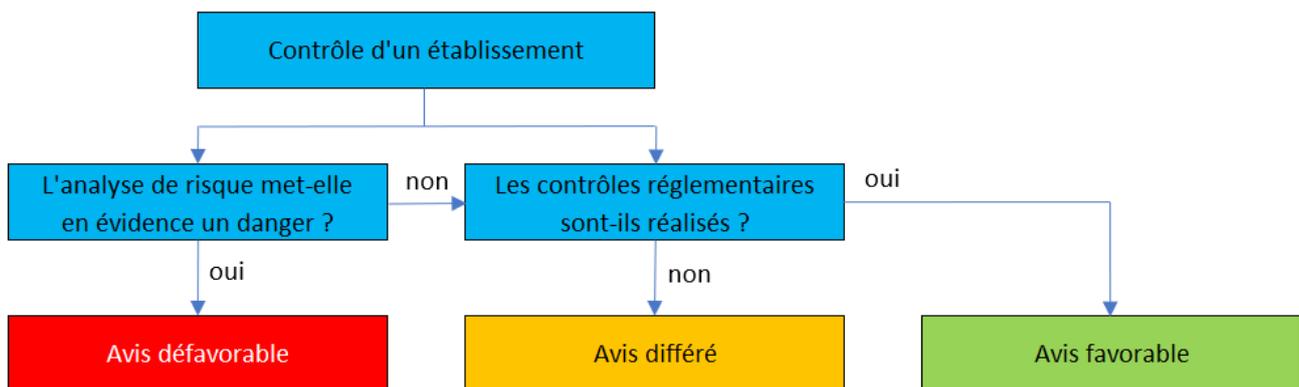
Dans le procès-verbal de la commission, il conviendra de l'étayer par l'analyse des risques et de faire ressortir, dans les prescriptions, les non-conformités et les actions attendues pour supprimer ou réduire tout danger pour les personnes.

Si l'analyse des risques ne met pas en évidence de danger particulier, deux avis sont possibles en fonction de la situation :

- **la commission n'a pu disposer des rapports de vérification** technique essentiels exigés par la réglementation. Voir en détail la doctrine n° 7 de ce document.
En l'absence de ces éléments d'appréciation lui permettant de statuer en toute connaissance de cause, **elle ne peut se prononcer et diffère son avis à une prochaine réunion de la commission.** L'exploitant doit mettre à profit ce délai pour lui communiquer les éléments attendus ;
- **la commission a eu connaissance de tous les rapports de vérification** technique essentiels exigés par la réglementation, **elle peut émettre un avis favorable.**

Il est à noter que la commission peut émettre un avis défavorable avec une analyse différente de celle de l'analyse de risque réalisée par le sapeur-pompier préventionniste. Cette décision est possible avec une analyse qu'il conviendra d'étayer par les membres qui auront émis l'avis défavorable.

Schéma récapitulant la chronologie classique pour les avis émis :



II. LES DOCTRINES DÉPARTEMENTALES

Elles sont issues des décisions prises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans ses réunions successives entre 2011 et 2018 ou, pour les 6 premières décrites ci-après, présentées et validées lors de la CCDSA du 4 juin 2019.

1. LE SUIVI DES ERP DE 5^E CATÉGORIE SANS HÉBERGEMENT

Ces ERP font l'objet d'avis de service du SDIS, parfois de visites techniques des préventionnistes du SDIS et, plus rarement, de visites par les commissions de sécurité sur demande du maire.

Les ERP d'activité nocturne ou à risques ne font pas systématiquement l'objet de visites de contrôle alors que le retour d'expérience dont notamment l'incendie de l'établissement nommé Cuba Libre à Rouen montre qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi de ce type d'établissement.

Propositions validées par la CCDSA

La CCDSA valide :

- **effectuer en priorité les contrôles des ERP d'activité nocturne ou à risques ;**
- **assurer la vérification du classement de ces ERP ;**

- effectuer si nécessaire des visites inopinées sur demande de l'autorité de police ;
- le responsable d'établissement lors des études de dossier d'urbanisme (AT, PC, etc.) pourra déclarer un effectif en lieu et place de la règle théorique calculée avec une demande de dérogation accompagnée par un acte authentique sur le respect de l'effectif déclaré. Cette mesure est également envisageable pour l'ensemble des établissements recevant du public (ERP).

Cette règle permet d'acter un classement adapté selon les personnes réellement présentes dans l'exploitation mais également fonction de l'analyse de risque. En cas de modification des effectifs ou de changement de responsable, le chef de l'établissement devra en informer la mairie et la commission de sécurité. Enfin et au vu des éléments de chaque dossier, la commission de sécurité reste décisionnaire de l'application de cette règle pour des établissements qui méritent une attention particulière.

2. RÈGLES DE RECLASSEMENT DES ERP

Les ERP sont classés selon une réglementation théorique.

Des demandes de reclassement peuvent être adressées par l'exploitant à la SCDS, accompagnés des justificatifs. Il arrive assez régulièrement qu'elles prennent la forme d'une demande de dérogation.

Il est nécessaire de vérifier que les règles de sécurité soient toujours effectives surtout avant le reclassement d'un établissement sans hébergement dans le 2^e groupe, correspondant à la 5^e catégorie, car cela entraîne un non suivi régulier (visite périodique) des ERP concernés par la commission de sécurité.

Propositions validées par la CCDSA

La CCDSA valide :

- chaque CSA dans son compte-rendu de synthèse de chaque commission devra transmettre systématiquement pour information le reclassement d'un ERP à la SCDS ;
- maintien du suivi des ERP reclassé en 5^e catégorie en cas de non-respect des règles de sécurité ou d'avis défavorable ;
- les contrôles des ERP en 5^e catégorie restent toutefois possibles sur demande justifiée de l'autorité de police.

Cas particulier : Lors de la visite périodique d'un établissement du 1^{er} groupe, la possibilité d'un reclassement sans obligation dérogatoire peut être identifiée par l'activité exercée ou la fréquentation annoncée. Dans ce cas, la CSA en formation plénière pourra traiter le reclassement, sur fourniture des justificatifs (documents de l'exploitant ou, à défaut, engagement du maire mentionné sur le PV) puis elle en informera la SCDS qui prendra acte des nouvelles règles.

3. PÉRIODICITÉ DES VISITES ET RECLASSEMENT

Depuis l'arrêté du 1^{er} février 2010, la réglementation prévue par l'article GE4 précise qu'il est possible d'effectuer des visites tous les 5 ans au lieu de 3 ans après deux avis favorables successifs donnés à l'issue des visites dans les ERP sans hébergement. Cependant cette mesure n'est quasiment jamais mise en œuvre.

L'arrêté du 7 février 2022, vient modifier les règles de classement des activités ERP du type L et N.

Pour les activités du type L, des dispositions sont revues permettant de réviser les seuils sur certaines activités tel que les salles polyvalentes. Seul un seuil bas est conservé pour les salles de projection, de spectacles et les cabarets. Ceci a pour conséquence le reclassement en 5 catégorie de nombreux établissements lors des prochains contrôles des commissions.

Pour les activités du type N, les dispositions ciblant le calcul des effectifs permettent aux exploitants de déclarer leur effectif dans la limite de 1 personne par 2 m² pour les zones à restauration assise.

L'application de ces mesures sont nécessaires afin d'accroître le suivi des établissements ou bâtiments où les risques sont les plus importants sans toutefois dégrader le niveau de sécurité de chacun des établissements suivis dans le département et ceci à un niveau de ressources équivalent. En effet, il est nécessaire de gagner du temps afin d'effectuer notamment, les missions précisées à la doctrine n°8 de ce document.

Propositions validées par la CCDSA

La CCDSA valide :

- **pour les ERP sans hébergement, allongement *systematique* de la périodicité des visites à 5 ans après 2 avis favorables successifs donnés à l'issue des deux visites, visite de réception initiale comprise, *sauf sur demande justifiée* du maire ou de l'un des autres membres lors de la commission de sécurité plénière ou d'une décision effectuée par la commission de sécurité compétente.**
- **faire en sorte que l'arrêté du 7 février 2022 s'applique même sur les établissements existants afin de rendre similaire tout classement d'une activité équivalente sur l'ensemble du département.**

4. SUIVI DES AVIS DÉFAVORABLES

Les avis défavorables sont souvent proposés à la commission de sécurité plénière après une visite effectuée en groupe de visite. La commission plénière ne s'est donc pas rendue sur place.

Suite à l'avis défavorable rendu par la commission de sécurité en formation plénière, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de réaliser une mise en sécurité de son établissement.

Cependant, lors de la visite effectuée par le groupe de visite, il peut être constaté un défaut de sécurité important dont l'autorité municipale présente sera associée. Dès lors, l'autorité préfectorale du secteur concerné devra en être informé afin d'enclencher éventuellement une commission de sécurité en formation plénière pour prévoir la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées au risque identifié.

Le maire peut prendre une mesure de fermeture immédiate, en raison de l'urgence, en vue de faire cesser le danger encouru par le public et décider de l'exécution d'office de cette mesure par la force publique si l'exploitant ne s'y conforme pas.

Un avis défavorable a donc un impact conséquent pour un exploitant.

Néanmoins, les actions doivent être engagées au plus vite par l'exploitant pour rétablir un niveau de sécurité satisfaisant pour l'accueil du public dans son établissement.

Propositions validées par la CCDSA

La CCDSA valide :

- **chaque commission devra assurer la gestion et le suivi des avis défavorables émis en commission plénière en :**
 - **inscrivant le dossier pour la prochaine commission en salle s'il s'agit seulement d'analyser des rapports ou des études de dossiers : présentation d'un bilan de sécurité, d'un plan échancier de travaux ou encore une demande de dérogation qui devra être transmise à la SCDS, etc.,**
 - **programmant une nouvelle visite sur site qui devra s'effectuer selon la forme actée par la commission ;**
- **dès l'émission d'un avis défavorable lors d'une commission de sécurité, le SIDPC devra en être systématiquement informé car il en assure le suivi réglementaire ;**

- **chaque avis défavorable doit être étayé par une analyse de risques.** Elle doit faire ressortir des éléments de dangerosité qui ne permettraient pas d'assurer la sauvegarde des personnes voire la protection des biens et de l'environnement. La gravité de la situation doit être mentionnée explicitement et motivée, ainsi que l'urgence à la faire cesser. Des mesures de réduction du risque pourront être exposées à l'exploitant et au maire.

L'absence de présentation des documents de contrôle réglementaire à une commission de sécurité ne doit donc pas faire l'objet systématique d'un avis défavorable sauf si l'analyse de risques établie le justifie (voir point I. 2).

En cas de proposition d'avis défavorable du groupe de visite sur un établissement existant, informer le secrétariat de la commission concernée afin d'établir la nécessité de réaliser ou non une commission de sécurité en formation plénière dans les plus brefs délais.

5. ERP AVEC HÉBERGEMENT (« À SOMMEIL ») ET AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES : LA DÉTECTION INCENDIE OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX SENSIBLES

Les ERP avec hébergement n'ont pas systématiquement de détection incendie dans les lieux où la vigilance est réduite et particulièrement durant le sommeil. Il s'agit généralement des chambres.

Voici quelques exemples de la réglementation en vigueur et de la détection incendie mise en œuvre dans chaque structure :

- hôtels jusqu'à 20 personnes exploités avant 2012 (TPO : très petits hôtels) : mise en place d'une détection incendie étendue (Cf. PO13 et circulaire du 02/11/2011) ;
- hôtels de 21 à 99 personnes avant 2012 et hôtels de moins de 99 personnes après 2012 (exclusion des TPO) : détection incendie sans temporisation dans les circulations horizontales communes et les locaux à risques (Cf. art. PO6) ;
- hôtels de 100 personnes et plus avant 2012 : détection incendie avec temporisation possible (mise en place d'une levée de doute) dans les couloirs des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil et les locaux à risques importants (Cf. art. O22) ;
- hôtels de 100 personnes et plus après 2012 : détection incendie avec temporisation possible (mise en place d'une levée de doute) dans les circulations horizontales communes des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil, dans les chambres ou appartements et dans les locaux à risques particuliers (Cf. art. O19) ;
- résidence de tourisme, Chambres d'hôtes, AirBnB, etc. : détection limitée à des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) sans obligation de contrôle par une tierce partie. Ces établissements sont généralement classés en habitation mais ont des activités similaires au classement en ERP.

Cette situation résulte d'évolutions réglementaires tendant à sectoriser ou à sédimer les activités, le plus souvent pour répondre à un sinistre important. En conséquence, la réglementation a été revue par secteur d'activité sans rechercher une cohérence d'ensemble.

Au vu de la complexité de l'ensemble de la réglementation, il est nécessaire de simplifier et de rendre cohérente la détection incendie dans les lieux sensibles et assimilés tels que les chambres, avec l'objectif principal de détecter un incendie dès son apparition.

Propositions validées par la CCDSA

La CCDSA valide :

- **installer de la détection incendie dans toutes les pièces où des personnes dorment ;**
- **les détecteurs peuvent être des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) interconnectés ou non, des détecteurs automatiques d'incendie (DAI) reliés au SSI ou tout autre dispositif permettant à une personne d'être réveillée dès le début d'un incendie survenant dans le local où elle est endormie.**

6. ERP AVEC HÉBERGEMENT DE PERSONNES DÉPENDANTES ET AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES : LES FERME-PORTES SUR LES PORTES DES CHAMBRES, L'ÉTUDE SYSTÉMATIQUE DES SYSTÈMES D'ASPERSION ET LE RENFORCEMENT DE LA FORMATION DES PERSONNELS

De nombreux retours d'expérience effectués à la suite d'incendies survenus au sein d'établissements hébergeant des personnes dépendantes (EHPAD, hôpitaux, cliniques, établissements de retraite collectifs non classés EHPAD, etc.) mettent en exergue les éléments suivants :

- évolution significative du groupe iso-ressource (GIR) qui a quasiment doublé en presque 20 ans. Ceci entraîne une baisse considérable de l'autonomie des personnes déjà dépendantes hébergées dans ces établissements ;
- formation et équipements de sécurité peu adaptés à un sinistre ; les mises en situation sont rarement effectuées, particulièrement pour les personnels assurant le travail de nuit ;
- nombreux défauts de construction et d'isollements qui entraînent souvent une mise en sécurité avec un plan échancier, des coûts conséquents et des contraintes d'exploitation ;
- retours d'expériences des incendies avec décès dans les EHPAD de La Rochefoucauld (Charente), Marseille (Bouches-du-Rhône) et La Terrasse (Isère) ;
- récente (juin 2017) mise en sécurité de l'EHPAD de Nérac (Lot et Garonne) avec une nouvelle approche basée sur le respect des objectifs réglementaires ;
- récente (septembre 2018) décision du tribunal correctionnel de Marseille suite à l'incendie de l'EHPAD de Marseille avec 6 décès. Les constats suivants ont été effectués :
 - pas assez de personnels présents pour l'ensemble des missions en cas de sinistre (4 personnels étaient présents). La réglementation précise que ce sont « des » personnels qui doivent assurer les missions de jour comme de nuit. La traduction de « des » par « 2 » personnels au minimum est actuellement la règle quelles que soient les configurations des établissements ;
 - le système de désenfumage n'avait pas la capacité d'extraire la quantité de fumée produite par l'incendie ce qui a entraîné la mort des 6 résidents pourtant situés dans un autre lieu que celui où le sinistre avait pris naissance.

Par ailleurs, des essais ont été mis en place avec des ferme-portes mécaniques sur quelques portes de chambres dans l'EHPAD de Nérac, comme en Charente sur certains sites.

L'évacuation des patients par le dispositif dit de « transfert horizontal » est jugé difficilement réalisable dans l'urgence compte tenu de l'état de certains patients (résidents en fauteuil, résidents désorientés, résidents avec une marche précaire, résidents autonomes, etc.) et du nombre insuffisant de personnels présents.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement de sécurité actuel afin d'atteindre les objectifs de la réglementation et particulièrement la sauvegarde des personnes.

Enfin, les innovations technologiques récentes permettant de répondre aux contraintes énoncées, doivent être prises en compte :

- les ferme-portes adaptés aux personnes à mobilité réduite dit « intelligents » ;
- les systèmes d'aspersion et notamment le sprinkleur résidentiel et le brouillard d'eau qui sont des équipements installés de manière obligatoire dans les EHPAD de très nombreux pays européens.

Propositions validées par la CCDSA

La CCDSA valide :

- **assurer l'installation systématique sur les portes de ferme-portes adaptés aux personnes dépendantes pour tout établissement rénové ou neuf en ciblant prioritairement les lieux où la dépendance est forte : les chambres ;**

- intégrer systématiquement l'étude des systèmes d'aspersion (sprinkleur résidentiel, brouillard d'eau, etc.) dans les projets de rénovation ou de construction accueillant en hébergement des personnes dépendantes. Cette étude devra être intégrée dans le dossier présenté en SCDS en parallèle des règles actuelles et pourra faire l'objet de demande de dérogations qui devront respecter les objectifs réglementaires et particulièrement la sauvegarde des personnes ;
- renforcer la formation des personnels pour les établissements existants, en particulier ceux ne prévoyant pas d'intégrer l'une des deux mesures précédentes. L'objectif sera de mettre en place des actes réflexes avec des scénarios potentiellement adaptés à l'établissement.

7. APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DE 2003

Elle traite des situations où la commission de sécurité ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer à l'issue d'une visite de réception après travaux ou d'une visite de contrôle d'un établissement en cours de fonctionnement.

La commission de sécurité ne peut émettre un avis que si les rapports de vérification attendus lui sont communiqués ou l'ont été au groupe de visite sur site.

En l'absence de ces documents, elle ne peut se prononcer et diffère son avis. Le délai déterminé par la commission pour recevoir les rapports manquants est précisé explicitement dans le procès-verbal de la commission.

Ci-après, les différentes situations dans lesquelles cette absence peut être constatée.

- **Cas d'une visite en vue d'une autorisation d'ouverture (visite de réception) :**
 - l'autorité de police doit demander à l'exploitant de lui adresser dans le délai déterminé les rapports de vérification manquants afin de lui permettre de les communiquer à la commission de sécurité qui pourra ainsi se prononcer,
 - l'établissement ne pourra accueillir du public que lorsque *l'arrêté d'ouverture* au public aura été pris par le maire ce qui *nécessite au préalable un avis favorable* de la commission de sécurité.
- **Cas d'une visite d'un établissement en cours de fonctionnement (visite périodique ou inopinée) :**
 - l'autorité de police doit demander à l'exploitant de lui adresser dans le délai déterminé les rapports de vérification manquants afin de lui permettre de les communiquer à la commission de sécurité qui pourra ainsi se prononcer,
 - l'établissement pourra faire l'objet d'un avis défavorable si les contrôles nécessaires à la sécurité des personnes ne sont communiqués à la commission de sécurité plénière avant l'expiration du délai déterminé.

Dans le cadre de visites périodiques et afin d'éviter que l'exploitant ne soit pas en mesure de fournir les rapports de vérification technique à la commission de sécurité plénière ou à son groupe de visite lors de la visite de contrôle sur site, il est préférable de lui rappeler cette obligation lors de l'envoi de la lettre l'informant de la date de visite.

- **Cas d'une visite en cours de fonctionnement d'un établissement ne disposant pas d'une autorisation d'ouverture :**

Sur le plan juridique, ce troisième cas de figure d'un établissement qui fonctionnerait sans disposer d'une autorisation d'ouverture n'est pas prévu par la réglementation et aucune procédure particulière n'est décrite. Même s'il est indispensable de préciser le cadre juridique dans lequel la commission de sécurité doit intervenir, il n'est pas nécessaire d'attendre la révision préalable de la situation de l'établissement au regard des règles d'urbanisme pour appliquer celles relatives aux ERP, aucune de ces deux réglementations n'ayant priorité sur l'autre. L'usage de la sanction pénale n'intervient en général qu'une fois que la situation d'infraction a été établie.

Il convient donc d'abord de s'assurer que l'on a bien affaire à un ERP en fonctionnement. Selon que la visite aura mis ou non en évidence un danger pour le public, deux attitudes sont à distinguer :

1. **En cas d'absence de danger révélé par la visite**, la commission de sécurité se trouve alors placée dans des conditions similaires au premier cas étudié (visite en vue d'une autorisation d'ouverture). Il revient à l'autorité de police administrative, le maire, de s'appuyer sur le procès-verbal de la commission de sécurité pour rétablir la situation de droit ;
2. **En cas de danger avéré mis en évidence par la visite**, la mise en évidence par la visite d'un niveau de sécurité suffisamment grave pour mettre en danger le public accueilli crée les conditions objectives du constat, par la commission de sécurité, qu'il s'agit d'un établissement avéré dangereux. Les faits observés doivent être consignés dans le procès-verbal de la commission de sécurité en s'appuyant sur une analyse de risques pour conclure à la dangerosité de la poursuite de l'exploitation et émettre un avis défavorable. La gravité de la situation doit être mentionnée explicitement et motivée, ainsi que l'urgence à la faire cesser.

Au vu de ce procès-verbal de la commission de sécurité, le maire pourra prendre une mesure de fermeture immédiate, en raison de l'urgence, en vue de faire cesser le danger encouru par le public et décider de l'exécution d'office de cette mesure par la force publique si l'exploitant ne s'y conforme pas.

Le procès-verbal de la commission de sécurité devra rendre compte de la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public mais aussi prendre en compte sa situation au regard du niveau de sécurité incendie présenté pour le public.

Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- réaliser la visite de l'établissement afin de déterminer le classement de l'établissement ;
- en cas de classement en ERP du 1^{er} groupe ou de 5^e catégorie à sommeil, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :
 - l'autorité de police doit demander à l'exploitant de lui adresser dans le délai déterminé les rapports de vérification manquants afin de lui permettre de les communiquer à la commission de sécurité qui pourra ainsi se prononcer,
 - l'établissement ne pourra accueillir du public que lorsque l'arrêté d'ouverture au public aura été pris par le maire ce qui nécessite au préalable un avis favorable de la commission de sécurité,
 - l'établissement pourra faire l'objet d'un avis défavorable si les contrôles nécessaires à la sécurité des personnes ne sont pas communiqués à la commission de sécurité plénière avant l'expiration du délai déterminé ;
- en cas de classement différent de celui précédemment cité, un procès-verbal incluant le classement et si nécessaire le rappel des règles sera établi.

8. CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS NON ERP

Il est constaté qu'un certain nombre de lieux (foyer logements, gîtes et chambres d'hôtes, habitations collectives notamment classées en 3^e et 4^e famille, rassemblements festifs supérieurs à 300 personnes dans une structure, établissements de nuit, ERP de 5^e catégorie sans sommeil, etc.) ne font pas l'objet d'un suivi réglementaire.

Or ces établissements peuvent être exposés aux mêmes risques que les ERP ou intégrer des entités qui seraient classées en ERP. C'est pourquoi, il est proposé que sur demande des autorités (maire ou préfet), la commission de sécurité compétente ou une représentation technique de cette commission (au minimum un préventionniste et un représentant de la commune), effectuent des contrôles et/ou un accompagnement sur site afin d'analyser les éventuels risques présents, de rappeler les règles de sécurité et de classer la ou les activités exercées.

Cette mesure a été actée par la CCDSA du 26 avril 2018.

Afin que cette mesure soit appliquée, il est nécessaire d'identifier les lieux et d'informer l'ensemble des acteurs assurant le suivi de ces structures.

Par ailleurs suite à l'incendie du 15 novembre 2010 au foyer ADOMA de Dijon ayant entraîné le décès de 7 personnes, il a été pris en compte par la CCDSA du 27 septembre 2011 de la nécessité de suivre des

activités du type logements-foyer car même si sur le plan réglementaire, il s'agit d'une habitation collective intégrant des locaux communs classés en ERP de 5^e catégorie, sur le plan du risque, cela peut être assimilé à établissement hôtelier. Après une vérification en 2011 des exploitations connues, un avis défavorable a été émis dans un des établissements avec une demande auprès de l'agence régionale de santé (ARS) afin de déterminer le classement réel de l'activité soit en logement-foyer soit en ERP du type J.

Propositions validées par la CCDSA

Mesures actées lors des CCDSA de 2011, 2012, 2018, 2019 et les SCDS de 2019, 2020 et 2021 :

- réalisation des visites par la commission de sécurité tous les 5 ans dans les logements-foyer ;
- présentation à la sous-commission départementale de sécurité des projets d'hébergement collectifs, à l'exception des bâtiments d'habitations de 2^e famille n'ayant pas de locaux communs tel que les foyers logements, et les établissements recevant du public de nuit classés en 5^e catégorie.
- information auprès des gestionnaires des établissements d'hébergement collectif de la possibilité du contrôle par l'administration.

9. LES AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) :

Lors des études d'installations techniques (ombrières, panneaux photovoltaïques, etc.) ou de constructions ayant des activités limitées (bâtiment extérieur intégrant une chaufferie au bois, locaux recevant des travailleurs, ERP de 5^e catégorie sans sommeil, etc.), il est possible que celles-ci soient rattachées à un établissement faisant l'objet réglementaire d'un avis en SCDS.

La présentation de ces études était jusqu'en juin 2021 exposée en SCDS. Pourtant, il y a souvent peu d'impact direct sur la sécurité incendie et de panique de l'établissement référent. C'est à ce titre qu'il a été proposé de présenter en commission uniquement les études répondant aux missions définies dans l'arrêté préfectoral et rappelées dans la première partie de ce document. Les études non présentées en SCDS feront l'objet systématiquement d'un avis de service du SDIS.

Cette demande fait suite une augmentation conséquente de dossiers n'ayant que peu d'enjeux sur la sécurité incendie.

Propositions validées par la CCDSA

Mesure actée lors de la SCDS du 22 juin 2021 :

- les études de dossier des bâtiments et installations qui ne seraient pas classés en ERP du 1^{er} groupe ou en 5^e catégorie à sommeil, feront l'objet d'un avis de la SCDS seulement si la sécurité impactait un établissement répondant aux missions définies dans le chapitre compétence des commissions de sécurité situé dans la 1^{ère} partie du document ;
- pour des ERP sans sommeil et sans enjeux identifiés, et quelques soit leurs classements, la mesure précédente, de ne pas présenter la demande en SCDS, pourra s'appliquer, comme par exemple, lors d'installation de panneaux photovoltaïque en toiture.

Ce document, mis à jour le 7 avril 2023, est d'application immédiate par toutes les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du département de la Charente (sous-commission départementale et commissions d'arrondissement) et sera disponible sur le site Internet des services de l'État en Charente.

La présidente de la CCDSA,
La préfète,

ORIGINAL SIGNE

Martine CLAVEL